

# **Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes explosives dans les zones habitées**

## **Partie A : Préambule**

### Section 1

- 1.1 À mesure que les conflits armés se prolongent, deviennent plus complexes et urbanisés, les risques pour les civils ont augmenté. Ces risques sont une source de préoccupation majeure et il faut y répondre. Les causes de ces risques sont liées à une série de facteurs, notamment l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, et posent des défis complexes pour la protection des civils.
- 1.2 L'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées peut avoir un effet dévastateur sur les civils et les biens civils. Les risques augmentent en fonction de divers facteurs, notamment la puissance explosive de l'arme, son niveau de précision et le nombre de munitions utilisées
- 1.3 Les effets d'explosion et de fragmentation, ainsi que les débris qui en résultent, provoquent des décès et des blessures, y compris des handicaps à vie. Au-delà de ces effets directs, les populations civiles, en particulier les enfants, sont exposées à des effets indirects graves et durables - souvent appelés effets domino. Nombre de ces effets découlent de l'endommagement ou de la destruction d'infrastructures civiles essentielles.
- 1.4 Lorsque les infrastructures civiles essentielles, telles que les systèmes d'énergie, d'alimentation, d'eau et d'assainissement, sont endommagées ou détruites, la fourniture des besoins de base et les services essentiels, tels que les soins de santé et l'éducation, sont perturbés. Ces services sont souvent interconnectés et, par conséquent, les dommages à un composant ou un service peuvent avoir des répercussions négatives sur les autres services, causant des dommages aux civils qui peuvent s'étendre bien au-delà de la zone d'impact d'une arme.
- 1.5 Les dommages et la destruction de logements, d'écoles, d'hôpitaux, de lieux de culte et de sites du patrimoine culturel aggravent encore les souffrances des civils. L'environnement peut également être affecté par l'utilisation d'armes explosives, par la contamination de l'air, du sol, de l'eau et d'autres ressources.
- 1.6 L'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées peut également entraîner des dommages psychologiques et psychosociaux pour les civils. Les effets directs et indirects entraînent souvent le déplacement de personnes à l'intérieur et au-delà des frontières, et ont un impact sévère sur les progrès vers les objectifs de développement durable. Les munitions non explosées entravent l'accès humanitaire, le retour des personnes déplacées et les efforts de reconstruction, et font des victimes longtemps après la fin des hostilités.
- 1.7 De nombreuses forces armées mettent déjà en œuvre des politiques et des pratiques destinées à éviter, et en tout état de cause, à minimiser, les dommages causés aux civils pendant les hostilités. Ils peuvent aider les forces armées à mieux comprendre les effets anticipés des armes explosives sur une cible militaire et ses environs, ainsi que le risque associé pour les civils dans les zones peuplées. Toutefois, il est possible d'apporter des améliorations pratiques pour parvenir à la mise en œuvre complète et universelle et au respect des obligations découlant du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'application et au partage des bonnes politiques et pratiques. L'élargissement et le renforcement des initiatives visant à partager les politiques et les pratiques en matière de protection des civils peuvent contribuer à la promotion et à une meilleure application du droit international humanitaire.
- 1.8 Nous reconnaissons l'importance des efforts déployés pour enregistrer et suivre les victimes civiles, et l'utilisation de toutes les mesures possibles pour assurer une collecte appropriée des données. Cela comprend, dans la mesure du possible, des données ventilées par sexe et par âge. Dans la mesure du possible, ces données doivent être partagées et mises à la disposition du public. L'amélioration des données sur les préjudices subis par les civils contribuerait à éclairer les politiques conçues à éviter et, en tout état de cause, à réduire au minimum les préjudices civils, de contribuer aux efforts visant à enquêter sur les préjudices causés aux civils, de soutenir les efforts visant à déterminer ou à établir les responsabilités et d'améliorer les processus d'apprentissage au sein des forces armées.
- 1.9 Nous soulignons qu'il est impératif de faire face aux conséquences humanitaires à court et à long terme des conflits armés impliquant l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées.

Nous nous félicitons des travaux en cours des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la société civile sur les impacts et les conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées.

- 1.10 Nous saluons également les travaux visant à renforcer, amplifier et intégrer les voix de toutes les personnes touchées, y compris les femmes et les filles, et nous encourageons la poursuite des recherches sur les impacts en termes de genre de l'utilisation des armes explosives.

## Section 2

- 2.1 Nous réaffirmons nos obligations en vertu du droit international applicable, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que les engagements connexes. Parmi celles-ci figurent nos obligations de tenir pour responsables les personnes qui commettent des violations, et de notre engagement à mettre fin à l'impunité.
- 2.2 Le droit international humanitaire existant fournit le cadre juridique permettant de réglementer la conduite des conflits armés. Il est applicable à l'utilisation d'armes explosives dans toutes les situations de conflit armé, et à toutes les parties à un conflit armé, y compris les groupes armés étatiques et non étatiques. Nous soulignons l'importance du plein respect du droit international humanitaire comme moyen de protéger les civils et les biens civils et d'éviter, voire de réduire, les dommages causés aux civils lors de la conduite d'opérations militaires, en particulier dans les zones peuplées.
- 2.3 Nous rappelons que toutes les parties à un conflit armé sont tenues de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, y compris lorsqu'elles mènent des opérations militaires dans des zones peuplées. Nous rappelons en particulier l'obligation d'établir la distinction entre les combattants et les civils ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires à tout moment dans la conduite des opérations militaires, et de diriger les attaques uniquement contre les objectifs militaires. Nous rappelons en outre les interdictions d'attaques aveugles et disproportionnées, et l'obligation de prendre toutes les précautions possibles dans l'attaque et contre les effets des attaques. Nous rappelons également les obligations prévues par le droit international humanitaire concernant la protection générale des civils contre les dangers résultant d'opérations militaires, ainsi que le fait d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans entrave des secours humanitaires destinés aux civils dans le besoin.
- 2.4 Nous condamnons les tactiques visant à exploiter la proximité de civils ou de biens civils par rapport à des objectifs militaires dans des zones peuplées, ainsi que l'utilisation d'engins explosifs improvisés dirigés contre des civils ou des biens civils, et d'autres violations du droit international humanitaire, y compris par des groupes armés non étatiques, qui exacerbent encore les risques pour les civils et sont très préoccupants.
- 2.5 Bien qu'il n'existe pas d'interdiction générale de l'utilisation d'armes explosives, leur utilisation doit respecter le droit international humanitaire.
- 2.6 Nous condamnons fermement toute attaque dirigée contre des civils, d'autres personnes protégées et des biens civils, y compris les convois d'évacuation de civils, ainsi que les bombardements aveugles et l'utilisation indiscriminée d'armes explosives.
- 2.7 Nous nous félicitons des travaux du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Assemblée générale visant à renforcer la protection des civils pendant les conflits armés et à mieux faire respecter le droit international humanitaire. À cet égard, nous rappelons les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Assemblée générale des Nations unies relatives à la protection des civils dans les conflits armés.

## **Partie B : Section opérationnelle**

Déterminés à renforcer la protection des civils et des biens de caractère civil pendant et après les conflits armés, à faire face aux conséquences humanitaires des conflits armés impliquant l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées, et à renforcer le respect et à améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire applicable, nous visons à :

### Section 3

- 3.1 Mettre en œuvre et, le cas échéant, revoir, développer ou améliorer la politique et les pratiques nationales en matière de protection des civils lors de conflits armés impliquant l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées.
- 3.2 Assurer une formation complète de nos forces armées sur l'application du droit international humanitaire et sur les politiques et bonnes pratiques à appliquer lors de la conduite d'hostilités dans des zones peuplées pour protéger les civils et les biens civils.
- 3.3 Veiller à ce que nos forces armées adoptent et mettent en œuvre une série de politiques et de pratiques visant à éviter les dommages causés aux civils, notamment en limitant ou en s'abstenant, le cas échéant, d'utiliser des armes explosives dans les zones peuplées, lorsque leur utilisation risque de causer des dommages aux civils ou aux biens de caractère civil.
- 3.4 Veiller à ce que nos forces armées, y compris dans leurs politiques et pratiques, tiennent compte des effets directs et indirects sur les civils et les biens de caractère civil qui peuvent être raisonnablement prévus lors de la planification des opérations militaires et de l'exécution d'attaques dans des zones peuplées, et procéder à des évaluations des dommages, dans la mesure du possible, et en tirer des enseignements.
- 3.5 Assurer le marquage, l'enlèvement et le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre dès que possible après la fin des hostilités actives, conformément aux obligations en vertu du droit international applicable, et soutenir l'éducation aux risques.
- 3.6 Faciliter la diffusion et la compréhension du droit international humanitaire et promouvoir son respect et sa mise en œuvre par toutes les parties à un conflit armé, y compris par les groupes armés non étatiques.

### Section 4

- 4.1 Renforcer la coopération et l'assistance internationales entre les forces armées et les autres parties prenantes concernées, y compris dans le cadre d'opérations militaires en partenariat, en ce qui concerne les échanges d'expertise technique et tactique et les évaluations de l'impact humanitaire, afin d'élaborer de bonnes politiques et pratiques pour améliorer la protection des civils, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées.
- 4.2 Collecter, partager et mettre à la disposition du public des données ventilées sur les effets directs et indirects sur les civils et les biens civils des opérations militaires impliquant l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées, lorsque cela est possible et approprié.
- 4.3 Faciliter le travail des Nations unies, du CICR et des organisations de la société civile concernées qui collectent des données sur l'impact sur les civils des opérations militaires impliquant l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées, le cas échéant.
- 4.4 Faciliter un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave aux personnes dans le besoin dans les situations de conflit armé, conformément au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire.
- 4.5 Fournir, faciliter ou soutenir l'assistance aux victimes - personnes blessées, survivants, familles des personnes tuées ou blessées - ainsi qu'aux communautés touchées par les conflits armés. Adopter une approche holistique, intégrée, non sexiste et non discriminatoire de cette assistance, en tenant compte des droits des personnes handicapées, et en soutenant le redressement post-conflit et les solutions durables.
- 4.6 Faciliter le travail des Nations Unies, du CICR, d'autres organisations internationales compétentes et des organisations de la société civile visant à protéger et à aider les populations civiles et à traiter l'impact humanitaire direct et indirect résultant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, le cas échéant.
- 4.7 Se réunir régulièrement pour examiner, dans un esprit de collaboration, la mise en œuvre de la présente Déclaration et identifier toute autre mesure pertinente qui pourrait devoir être prise. Ces réunions pourraient inclure l'échange et la compilation de bonnes politiques et pratiques et un échange de vues sur les concepts et la terminologie émergents. Les Nations unies, le CICR, d'autres organisations internationales compétentes et des organisations de la société civile peuvent participer à ces réunions. Nous encourageons la poursuite des travaux, y compris les échanges structurés intergouvernementaux et entre militaires, qui peuvent contribuer à informer

les réunions sur cette Déclaration.

- 4.8 Promouvoir activement la présente Déclaration, la communiquer à toutes les parties prenantes, veiller à son adoption et à sa mise en œuvre effective par le plus grand nombre possible d'États, et s'efforcer d'obtenir l'adhésion à ses engagements de toutes les parties à un conflit armé, y compris les groupes armés non étatiques.

**FIN**